

Convergences

Numéro spécial décembre 2015



des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ingénieurs, techniques de recherche et formation et des bibliothèques

La nouvelle indemnité en remplacement de l'IAT, de l'IFTS, de la PPRS et de la PFR : son application dans la filière administrative.

Nos critiques du RIFSEEP

Institué par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a vocation à remplacer la quasi totalité des régimes indemnitaires actuels des fonctionnaires.

Dans nos secteurs, c'est la filière administrative qui voit l'IAT et la PFR remplacées à compter de septembre 2015 par ce nouveau régime indemnitare. Sont prévus d'être soumis à ce dernier, les personnels ITRF et ITA en janvier 2016, puis ceux des bibliothèques en janvier 2017.

L'ensemble du mouvement syndical (à l'exception notable de la CFE/CGC) s'est prononcé contre le RIFSEEP dans le principe même du décret. Cela n'a pas empêché le gouvernement de passer en force et de publier ce texte.

Le RIFSEEP, loin de corriger les défauts de la PFR alors même que le gouvernement ne pouvait nier plus longtemps, en aggrave même les méfaits :

- parce qu'il ne rompt en rien avec sa logique d'individualisation des rémunérations,
- parce qu'il perpétue la possibilité de rémunérer les agents aux mérites,
- parce qu'il complète l'arsenal managérial à la main des hiérarchies locales pour accroître ainsi la subordination des agents,
 - parce qu'il tend à substituer l'indemnitare à l'indiciaire dans l'appréciation de la valeur professionnelle et de l'expérience professionnelle acquise au long de la carrière,
 - parce qu'il enfonce un (nouveau) coin dans la reconnaissance des qualifications et des grades en donnant une fonction croissante à l'indemnitare en la matière, contre la nécessaire requalification des emplois et promotion des personnels.

NOTRE REVENDICATION : égalité de traitement, alignement des primes sur les meilleurs taux servis dans la fonction publique, intégration des primes dans le traitement indiciaire.

Le bâton n'est jamais très loin de la carotte

Nouvelle usine à gaz indemnitaire contre l'égalité de traitement

Alors même que l'écrasante majorité des primes constituent des compléments salariaux pour pallier la trop faible revalorisation puis la stagnation du traitement indiciaire consacrée par le gel de la valeur du point d'indice, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) va plus loin encore que la PFR, aussi bien dans ses modalités que dans son champ d'application puisqu'il concerne la plupart des fonctionnaires. **Il s'agit de développer davantage un salaire individualisé au prétexte de faire varier la prime selon les fonctions exercées par l'agent, l'appréciation de son expérience professionnelle, et potentiellement son « engagement professionnel » (c'est-à-dire son mérite).**

Toutes ces « variables » ont un point commun : celui d'être très difficilement objectivables ! L'arbitraire et les inégalités indemnitaires ont donc de beaux jours devant eux ! Cela, d'autant plus que les applications seront à coup sûr très variables d'une académie l'autre, d'un établissement d'enseignement supérieur l'autre, et au sein même de ces niveaux de gestion déconcentrés des personnels.

Le RIFSEEP constitue donc par essence une remise en cause de certains principes statutaires qui permettent pourtant de garantir une certaine égalité de traitement. Il fixe des fonctions devant être exercées par les agents de catégorie C qui correspondent en partie aux missions relevant des statuts des agents de catégorie B, aggravant les distorsions entre la reconnaissance des qualifications et le grade effectivement détenu par l'agent.

En instaurant de nouveau une prime à la "performance", il fait même courir le risque d'une dégradation de la qualité de service délivré aux usagers. En effet, en faisant potentiellement dépendre une part de la rémunération à la réalisation d'objectifs, il dénature le travail pour l'asservir à la satisfaction d'indicateurs en général discutables. De plus, en faisant dépendre des fonctions exercées une part substantielle du revenu, il réduit de fait les choix de mutation des agents en y ajoutant des critères de rémunération alors même que la mobilité choisie et librement consentie des agents est une condition du dynamisme et de la cohérence du service public. En outre, la logique d'individualisation des rémunérations encourage la généralisation des recrutements sur profils contre l'égalité de traitement et va à l'encontre de la logique de prise en compte

des priorités en matière de mutations (article 60 du statut de la fonction publique de l'Etat).

Le principe de l'égalité de traitement de l'ensemble des fonctionnaires et de l'unicité de la grille des rémunérations se voit donc affecté par une logique très inégalitaire, assise sur les dogmes managériaux, qui guide les évolutions réglementaires des primes et indemnités. Un agent souhaitant muter sur un poste relevant d'un groupe inférieur, perdra une partie de son indemnitaire. Ce système injuste instauré avec la PFR se généraliserait à toute la filière administrative et donc aux ADJAENES. Et il menace maintenant la filière technique de recherche et de formation, comme celle des bibliothèques.

C'est l'une des raisons pour lesquelles nous refusons le classement par groupes de fonctions avec des montants différents. **Nous refusons l'opacité, l'arbitraire et l'individualisation des rémunérations.**

Cette nouvelle étape dans l'individualisation des rémunérations renforce la casse des solidarités et porte atteinte à la cohésion des collectifs de travail. En effet, les disparités, les inégalités et l'injustice indemnitaires risquent bien de s'accroître avec la mise en place du RIFSEEP.

Des minimas qui deviennent des montants de référence... mais inférieurs aux taux moyens 2011 !

Jusqu'à présent, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, fixait des montants moyens tenant compte d'un taux IAT et d'un taux applicable à la PFR. Ces taux étaient multipliés et l'objectif ministériel était d'atteindre le fameux taux 5. Celui-ci a été obtenu le 1er juillet 2011, puis dépassé ensuite.

Les budgets académiques et des établissements d'enseignement supérieur devaient au minimum prévoir de verser à tous les agents le montant moyen ministériel, même si l'application de

la PFR avait introduit la notion de grade pour justifier des différences.

Or, les montants minimaux -devenus montants de référence- prévus pour chacun des corps de catégorie A, B et C, indiqués dans la circulaire ministérielle d'application du 5 novembre 2015 sont en recul de 4 années. Les montants minimaux sont inférieurs aux montants moyens équivalents au taux 5, lequel a été dépassé depuis (Cf. tableau comparatif ci-dessous).

Corps	Montant minimum Fonction publique		Minima indemnitaires ministériels RIFSEEP				Moyennes annuelles constatées en services déconcentrés (IAT ou PFR en 2013)	Moyennes annuelles constatées en EPLE (IAT ou PFR en 2013)	Moyennes annuelles constatées dans le Supérieur (IAT ou PFR en 2013)
	Grade	Montant annuel	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4			
AAE	AA HC	2900 €	5 600 €	5 300 €	4 460 €	3 880 €	8712 €	6053 €	6 688 €
	APA/DDS	2500 €							
	AA	1750 €							
SAENES	SAENES CE	1550 €	3 320 €	3 200 €	3 020 €	-	5026 €	4283 E	4 005 €
	SAENES CS	1450 €							
	SAENES CN	1350 €							
ADJAENES	AAP1	1350 €	2 210 €	2 160 €	-	-	2820 €	2671 €	2 436 €
	AAP2								
	AA1	1200 €							
	AA2								

Opposer anciens et nouveaux fonctionnaires ?

Le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur rappelle dans sa circulaire le principe du maintien des montants aux agents actuellement en place. Mais il stipule dans ce même document que « **ce minimum (...) constitue une référence** qui doit vous aider à définir le montant auquel peut prétendre un agent entrant dans la fonction publique... ».

Deux applications distinctes sont donc possibles :

- l'une pour les anciens en fonction, qui bénéficient de la garantie de leurs montants 2014-2015,
- l'autre pour les néo-recrutés auxquels il pourrait être servis des montants inférieurs à ceux perçus par leurs collègues déjà en poste.

Une nouvelle carotte : le complément indemnitaire annuel

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions. Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Liste des indemnités et primes intégrées dans la nouvelle indemnité

(IFSE : Indemnités de Fonctions, Sujétions et d'Expertise)

Primes et indemnités principales

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Prime de fonctions et de résultats

Primes et indemnités accessoires

- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- Prime de fonctions informatiques et indemnité horaire-pour traitement de l'information
- Indemnité de gestion
- Prime de participation aux personnels administratifs assurant des activités d'accueil dans les CROUS
- Indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle



Le SNASUB-FSU revendique :

- l'alignement sur le taux le plus favorable parmi ceux pratiqués dans un même corps et une égalité de versement des indemnités ;
- la transparence des modalités d'attribution ;
- la revalorisation des primes et indemnités existantes pour atteindre la parité avec les autres ministères, préalable à leur intégration immédiate dans le traitement par prise en compte dans la grille unique de rémunération ;
- la suppression de l'entretien professionnel comme instrument d'évaluation des agents pouvant avoir une incidence sur la rémunération ou le déroulement ordinaire de carrière ;
- le retrait du RIFSEEP.

**La politique indemnitaire se voit encore plus éclatée,
et reste variable d'une académie à l'autre,
d'un établissement d'enseignement supérieur à l'autre.
C'est inacceptable !**

Une prime assise sur le maquis des fonctions !

La filière administrative est la première à essayer les plâtres bien rugueux du RIFSEEP. Jugez-en...

Pour les ADJAENES

Avec la nouvelle indemnité, la réglementation « fonction publique » divise les ADJAENES en deux groupes, peu importe les grades, sur des bases que le SNASUB-FSU conteste très fortement. Chaque administration va devoir répartir les postes dans un des deux groupes prédéfinis selon un classement national émanant du ministère de l'éducation nationale, appelé cartographie. Celle-ci est reproduite ci après, pages 5 et 6. Elle rompt avec le statut d'agent d'exécution et insinue que les personnels de catégorie C peuvent exercer des fonctions de catégorie B sans jamais avoir ni le salaire ni l'indemnité correspondante. Du personnel à pas cher, voilà ce qu'entérine ce nouveau régime indemnitaire !

Les fonctions du groupe de niveau 1, aux montants indemnitaires les plus élevés, résonnent étrangement aux oreilles comme des fonctions de catégorie B : coordonnateur d'une équipe, assistant de direction, régisseur d'avance et de recette. On y trouve aussi une fonction fourre-tout : « *Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence ou d'une formation spécifique non habituellement requise pour l'exercice des fonctions* ».

Pour les SAENES

Avec la nouvelle indemnité, les SAENES sont divisés en trois groupes, peu importe les grades, sur des bases que le SNASUB-FSU conteste très fortement. Chaque administration va devoir répartir les postes dans trois groupes prédéfinis selon un classement national émanant du ministère de l'éducation nationale, appelé cartographie. Le classement complet est reproduit ci après, pages 5 et 6.

La réalité des fonctions exercées par les collègues ne saurait justifier plus de deux groupes et les fonctions exercées par les agents se situe surtout entre le groupe 2 et le groupe 3. L'existence même de deux groupes est une reconnaissance par l'absurde de l'indemnitaire de la nécessité d'une requalification massive des emplois de catégorie B en catégorie A. La reconnaissance des fonctions doit passer par le niveau de recrutement statutaire.

La distinction entre chef de bureau, classé en groupe 1 et chef de pôle classé en groupe 2 semble contestable. La fonction de Directeur d'unité de gestion en CROUS, fonction qui devrait relever de la catégorie A, est placée en groupe 1 et son adjoint en groupe 2 pour des missions similaires. Une fonction fourre-tout « fonctions administratives complexes et/ou exposées » est si-

Pour les AAE

Concernant les attachés, le SNASUB-FSU illustre l'ineptie du RIFSEEP en montrant que le groupe 1 est très proche des groupes des AENESR et qu'il relève d'un corps d'encadrement supérieur. Il met en évidence la difficulté de cette cartographie par rapport au classement des fonctions (un agent comptable avec 7 établissements rattachés est dans le groupe 1 alors qu'avec 6 établissements il se retrouve dans le groupe 2 ; on ne tient pas

Mais la cartographie ministérielle évoque aussi la fonction de « chargé de gestion » que nous pourrions également situer en catégorie B. Elle sera cependant rattachée au groupe de 2ème niveau, aux montants indemnitaires moins élevés. Les administrations vont donc devoir séparer les agents de cette catégorie C en deux groupes sans que l'on comprenne pourquoi certaines fonctions seront dans tel ou tel groupe.

Après avoir réparti les postes dans deux groupes différents, chaque administration va ensuite installer ses propres montants indemnitaires. Ceci est rendu possible par l'autonomie grandissante dont elles disposent. Les administrations vont donc fixer les montants minimaux et maximaux pour les groupes de niveau 1 et 2. Une annexe à la circulaire du 5 novembre 2015 indique les niveaux minimaux en euros pour les agents de catégorie C. Ils y sont exprimés en année, nous les traduisons en versement mensuel, soit 180€ ou 184€/mois. Or, en juillet 2011, le ministère de l'éducation nationale avait fixé les montants de référence de l'IAT entre 187€ et 198€, selon le grade. La « revalorisation » en 2013 puis en 2014 de 100€ et traduite mensuellement (8,33€) en 2015 établissait une IAT entre 204€ et 221€ selon le grade.

tuée dans le groupe 1 et un « chargé de mission » se trouve dans le groupe 3. Une administration pourra très bien classer un SAENES selon une approche particulière dans le groupe 1 ou 3 et dévaluer ses fonctions en le ciblant « chargé de mission »... La subjectivité est là encore au rendez-vous.

En 2011, le ministère de l'éducation nationale avait fixé le taux moyen de la PFR des SAENES entre 245€ et 357,43€, selon les grades. Puis, en 2013 et 2014, deux nouvelles hausses avaient eu lieu. Finalement, les 50€ pour l'année 2014 avaient revalorisé la PFR des SAENES pour atteindre 372€. Ce montant n'était pas automatiquement servi puisque chaque administration pouvait avoir une politique de cotation oscillant autour de cette moyenne.

Quoi qu'il en soit, le ministère considérait que les 372€ constituaient un montant de référence. En 2015, le montant de référence se situe entre 251€ et 276€ ! Une baisse entre 96€ et 121€/mois !

Jusqu'à présent, les SAENES percevaient une PFR correspondant au montant de la PFR de leur grade (système déjà injuste). Les administrations peuvent opérer des variations, selon les cotations dans les montants mais dans chaque administration les indemnités restent identiques au sein de chaque grade.

compte de la composition du groupement ou de la masse financière...). De même, le groupe 4 semble totalement inconsistent, voire flou (fonctions de « chargé d'études »).

Les Attachés feront un constat à peu près identique. La circulaire du 19 août 2013 avait fixé le montant minimum de la PFR à 461€. L'annexe à la circulaire du 5 novembre 2015 évalue la nouvelle indemnité entre 323€ et 467€.

Et les personnels logés par nécessité absolue de service ?

Le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur n'a pas voulu fixer de montants minimaux pour ses administrations car les politiques locales semblent trop hétérogènes. La circulaire du 5 novembre 2015 garantit les montants antérieurs au RIFSEEP mais pas plus. Elle se retranche derrière les montants réglementaires "fonction publique". En conséquence, les minimaux de référence sont ceux déterminés par les arrêtés de la fonction publique que nous présentons dans le tableau ci-dessous.

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL FONCTION PUBLIQUE (en euros)			
	Administration centrale, établissements et services assimilés		Services déconcentrés, établissements et services assimilés	
	PAR AN	PAR MOIS	PAR AN	PAR MOIS
Adjoint administratif Principal de 1re et de 2e classe et emploi fonctionnel	1 600€	133,33€	1 350€	112,5€
Adjoint administratif de 1re et de 2e classe	1 350€	112,5€	1 200€	100€
SAENES classe normale	1650€	137,5€	1350€	112,5€
SAENES classe supérieure	1750€	145,83€	1450€	120,83€
SAENES classe exceptionnelle	1850€	154,17€	1550€	129,17€
AAE	2600€	216,67€	1750€	145,83€
APAE	3200€	266,67€	2500€	208,33€
Hors classe et emplois fonctionnels	3500€	291,67€	2900€	241,67€

FONCTIONS-TYPES PAR GROUPES DE FONCTIONS ET PAR CORPS

ADJAENES Groupe de fonctions	Fonctions-types ministérielles retenues
Groupe 1 Coordination - responsabilités particulières	Chef d'équipe coordonnateur d'une équipe Régisseur d'avances et de recettes Assistant de direction auprès de l'encadrement supérieur Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence ou d'une formation spécifique non habituellement requise pour l'exercice des fonctions
Groupe 2 Fonctions usuelles	Secrétaire/assistant Chargé de gestion Fonctions d'accueil du public

SAENES Groupe de fonctions	Fonctions-types ministérielles retenues
Groupe 1 - Fonctions d'encadrement et/ou à responsabilités particulières	En services académiques : Chef de bureau Dans les établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et les établissements publics nationaux : Chef de bureau Responsable d'une structure, d'un secteur ou d'un site Directeur d'unité de gestion en CROUS En établissement scolaire : Adjoint gestionnaire d'EPLE Fonctionnaire de pouvoir d'un agent comptable Dans tous les services et établissements : Fonctions administratives complexes et/ou exposées
Groupe 2 - Fonctions d'encadrement ou à technicité particulière	Adjoint à l'une des fonctions classées en groupe 1 : ● en services académiques ● dans l'enseignement supérieur et en EPN Dans tous les services et établissements : ● Chef de pôle ● Fonctions administratives complexes
Groupe 3 - Fonctions usuelles	Chargé de gestion Assistant / secrétaire

AAE - Groupe de fonctions - Fonctions-types ministérielles retenues

Groupe de fonctions	MENESR -fonctions-types ministérielles reconnues
<p>Groupe 1 -</p> <p>Fonctions d'encadrement supérieur</p>	<p>Dans les établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et les établissements publics nationaux : Directeur fonctionnel Adjoint au DGS Responsable de composantes placé dans les conditions de positionnement hiérarchique prévu par l'arrêté du 16 mai 2014 fixant la liste des fonctions du MENESR éligibles au GRAF</p> <p>En services académiques : Chef de division en rectorat Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux) Secrétaire général de vice-rectorat</p> <p>En établissement scolaire : Adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent comptable d'au moins 7 EPLE</p>
<p>Groupe 2 -</p> <p>Fonctions d'encadrement à responsabilités et/ou à technicité particulière</p>	<p>Dans les établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et les établissements publics nationaux : Chef d'un service ou responsable d'une structure à fortes responsabilités Responsable de composantes ou de sites en CROUS à fortes responsabilités Directeur d'unité de gestion en CROUS Responsable administratif ou financier avec fonctions de contrôle de gestion et de pilotage à forte technicité</p> <p>En rectorat : Adjoint à un chef de division Cadre transversal rattaché à la direction, à forte expertise ou sujétions particulières</p> <p>En DSDEN et vice-rectorat : Chef de division Secrétaire général adjoint de vice-rectorat</p> <p>En rectorat et DSDEN : Chef de services mutualisés non classé en groupe 1</p> <p>En établissement scolaire : Adjoints gestionnaires listés au point 3 de l'article 1 de l'arrêté du 16 mai 2014 fixant les fonctions du MENESR éligibles au GRAF, adjoints gestionnaires exerçant les fonctions d'agents comptables listés au point 4 du même arrêté et adjoints gestionnaires exerçant les fonctions d'agents comptables de 6 EPLE ou plus.</p>
<p>Groupe 3 -</p> <p>Fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou à technicité particulière</p>	<p>Dans les établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et les établissements publics nationaux : Adjoint au chef de service, au responsable de structure ou au responsable administratif ou financier classés en groupe 2 Chef d'un service, responsable d'une structure ou responsable de composante ou de site</p> <p>En services académiques (rectorat ou DSDEN) : Chef de bureau</p> <p>En établissement scolaire : Adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agents comptable de moins de 3 établissements, hormis le cas d'une gestion comptable de 2 établissements listés au point 3 a) de l'article 1 de l'arrêté du 16 mai 2014 précité. Fondé de pouvoir d'un agent comptable Adjoint gestionnaire d'un établissement hors 4ème catégorie ou 4ème catégorie exceptionnelle</p> <p>Dans tous les services et établissements : Chargé d'études à forte expertise et responsabilités</p>
<p>Groupe 4 -</p> <p>Fonctions usuelles</p>	<p>En services académiques : Chargé d'études Chargé de gestion</p> <p>Dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et les EPN : Chargé de gestion</p>

Et la filière ITRF et celle des Bibliothèques ?

Le ministère de l'éducation nationale est très en retard dans la mise en œuvre dans ces deux filières. Il n'existe pas de cartographie comparable à celles existant dans la filière administrative. L'intersyndicale de l'enseignement supérieur et de la Recherche a pris l'initiative d'une campagne de pétitions (voir ci-après) à laquelle le SNASUB-FSU participe.

Calendrier d'application prévu :

Personnels Administratifs : 1er septembre 2015

ITRF : 1er janvier 2016

**Personnels des Bibliothèques :
1er janvier 2017.**

**CGT (SNTRS, CGT-INRA, FERC-SUP),
FSU (SNASUB, SNESUP, SNCS, SNEP), SNPTES,
Sud Recherche EPST, FO (SNPREES, Sup autonome)**

**Pour nos primes : ni RIFSEEP, ni statu quo !
Revalorisation de nos rémunérations et
égalité de traitement**

Le RIFSEEP est le nouveau régime indemnitaire de la Fonction publique créé par décret du 20 mai 2014, il regroupera nombre d'indemnités. Le nouveau régime est composé de deux primes, une indemnité de base, l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement et un Complément Indemnitaire « au mérite » versé Annuellement (CIA). Les organisations syndicales de l'Enseignement Supérieur et la Recherche à l'origine de cette pétition s'opposent à sa mise en place :

- parce que le RIFSEEP va encore plus loin que la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) et aboutit à encore plus individualiser les salaires,
- parce qu'il remet en cause l'ensemble des garanties statutaires individuelles et collectives des agents et sera un frein au droit à mutation,
- parce que le RIFSEEP entérine les déqualifications de postes, permettant à un agent d'exercer des fonctions qui ne relèvent pas de son corps,
- parce que ce régime indemnitaire n'est pas revalorisé et ne garantit même pas la moyenne interministérielle à chaque agent,
- parce que, à enveloppe constante, ce sont les collègues et l'emploi qui paieront pour les quelques-uns qui verront leurs revenus augmentés,
- parce que le RIFSEEP a été rejeté par toutes les organisations syndicales présentes au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat,

les soussignés refusent l'instauration du RIFSEEP.

Ils exigent que

- les corps ITA, ITRF et de bibliothèques soient exemptés du RIFSEEP ;
- les arrêtés concernant la filière administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENES) soient abrogés ;
- les primes soient liées au grade et non au poste occupé, qu'elles suivent l'évolution du point d'indice, et soient non modulables individuellement
- les primes, pour toutes les catégories, soient revalorisées au niveau national, (le taux moyen de prime servi dans notre ministère est de l'ordre de 12 % contre 45% dans les autres ministères -chiffres Fonction Publique 2011) ;
- toutes les primes servant de complément salarial soient ensuite intégrées dans le traitement indiciaire et les grilles revalorisées en conséquence.

Nom	Prénom	Catégorie	Etablissement	Signature



SNASUB FSU BULLETIN D'ADHÉSION 2015 - 2016

Deux possibilités vous sont offertes pour le paiement de votre adhésion :

> **par chèque** : 1, 2 ou 3 chèques, datés du jour de l'adhésion et encaissés mensuellement, à l'ordre du SNASUB, à envoyer à votre Trésorier académique (adresse en page "Contacter le SNASUB")

> **par prélèvement automatique** sur compte postal ou bancaire, à envoyer aux Trésoriers nationaux au : **104 rue Romain Rolland - 93260 LES LILAS.**

Cette possibilité vous permet de fractionner en 5 le paiement de votre cotisation. Il sera ensuite reconduit automatiquement les années suivantes. Vous en serez averti(e) par courrier à chaque rentrée scolaire et vous pourrez modifier la date de votre premier prélèvement, apporter les corrections nécessaires à votre situation (indice, quotité de travail...), choisir un autre mode de règlement ou décider de ne pas réadhérer.

Merci de remplir tous les champs avec précision.

ACADÉMIE :

NOM :

PRENOM :

- HOMME
- FEMME
- NOUVEL ADHERENT
- ANCIEN ADHERENT

ANNEE DE
NAISSANCE

SECTEUR

- BIB
- CROUS
- EPLE
- JS
- RETRAITÉS
- SERVICE
- SUP
- Autre :

STATUT

- AENES
- BIB
- DOC
- ITRF
- Non titulaire

CATEGORIE

- A B C
- Contractuel CDI
- Contractuel CDD
- 12 mois
- Contractuel CDD

CORPS :

QUOTITE DE TRAVAIL :
..... %

Interruption d'activité
(disponibilité, Congé parental...):

VOS COORDONNÉES

APPARTEMENT, ETAGE :

ENTREE, IMMEUBLE :

N°, TYPE, VOIE :

LIEU DIT :

CODE POSTAL, LOCALITE :

TEL : PORTABLE :

VOTRE ÉTABLISSEMENT

TYPE (collège, université, rectorat...) :

NOM D'ETABLISSEMENT :

SERVICE :

RUE :

CODE POSTAL, LOCALITE, CEDEX :

TEL PROFESSIONNEL : PAYS :

Adresse e-mail pour recevoir votre carte d'adhérent et des informations syndicales :

COTISATION

(_____ + _____) x _____
 x (indice) (NBI) (coefficient)

Quotité (ex : x 0,8 pour 80%)

_____ = _____ €

Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant ou à un crédit d'impôt en cas de non imposition

DATE :
Signature :

Règlement par chèque Nombre de chèques : 1 2 3 Montant réglé : _____ €

Prélèvement automatique SEPA > **MONTANT DE LA MENSUALITÉ (COTISATION/5)** :

> **DATE DE DÉBUT DES PRÉLÈVEMENTS** : 05/...../ 20.....

A
g
r
a
f
e
r

R
I
B

o
u

c
h
è
q
u
e
s

I
C
I

MANDAT DE PRÉLEVEMENT



En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNASUB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNASUB. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veuillez compléter en lettres capitales

Votre adresse

(Complète)

Vos coordonnées bancaires

Code international d'identification de votre banque - BIC

Paiement répétitif ou récurrent

Paiement ponctuel

Signé à

le

Référence unique du mandat (sera complétée par le SNASUB)

Identifiant créancier SEPA : FR59 ZZZ59 5401

A envoyer **accompagné d'un RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE** avec votre bulletin d'adhésion ou de réadhésion à :
SNASUB-FSU - TRESORERIE NATIONALE - 104 RUE ROMAIN ROLLAND - 93260 LES LILAS

Pour le compte de :
SNASUB
104 rue Romain Rolland
93260 LES LILAS

Référence : cotisation SNASUB